

RÉFORME DES CARRIÈRES POUR LES AGENTS DE LA CATÉGORIE C EFFET : 1^{er} JANVIER 2022

Références :

- Décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle.
- Décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Les mesures introduites par le décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle sont les suivantes :

- Modification du nombre d'échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 ;
- Modification de la durée de certains échelons ;
- Attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année, après le reclassement des agents dans les nouvelles grilles indiciaires ;
- Adaptation de certaines modalités de classement (après avancement de grade ou dans un cadre d'emplois de la catégorie B).

Ce décret décline également les modalités de reclassement de ces agents dans les nouvelles grilles.



IMPORTANT : Les nouvelles dispositions issues de ce décret ne s'appliquent pas aux auxiliaires de puériculture relevant, au 31 décembre 2021, du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ni aux auxiliaires de soins relevant, à la même date, de la spécialité aide-soignant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins ; ces agents étant reclassés au **1^{er} janvier 2022** dans des cadres d'emplois de catégorie B.

I. RESTRUCTURATION DES CARRIÈRES au 1^{er} JANVIER 2022

a) Modification du nombre d'échelons des grades classés dans les échelles de rémunération C1 et C2 et modification de la durée de certains échelons :

Tous les grades classés en échelle de rémunération C1

Ancienne situation		Nouvelle situation – à compter du 1 ^{er} janvier 2022	
12 ^{ème} échelon			
11 ^{ème} échelon	4 ans	11 ^{ème} échelon	
10 ^{ème} échelon	3 ans	10 ^{ème} échelon	4 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	6 ^{ème} échelon	1 an
5 ^{ème} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	1 an
4 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	1 an
3 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 ^{er} échelon	1 an

Tous les grades classés en échelle de rémunération C2

Ancienne situation		Nouvelle situation – à compter du 1 ^{er} janvier 2022	
12 ^{ème} échelon		12 ^{ème} échelon	
11 ^{ème} échelon	4 ans	11 ^{ème} échelon	4 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans	10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans	8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	6 ^{ème} échelon	1 an
5 ^{ème} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	1 an
4 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	1 an
3 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 ^{er} échelon	1 an

Tous les grades classés en échelle de rémunération C3

Ancienne situation		Nouvelle situation – à compter du 1 ^{er} janvier 2022	
10 ^{ème} échelon		10 ^{ème} échelon	
9 ^{ème} échelon	3 ans	9 ^{ème} échelon	3 ans
8 ^{ème} échelon	3 ans	8 ^{ème} échelon	3 ans
7 ^{ème} échelon	3 ans	7 ^{ème} échelon	3 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	2 ans
3 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 an	2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 ^{er} échelon	1 an

Agents de maîtrise

Ancienne situation		Nouvelle situation – à compter du 1 ^{er} janvier 2022	
13 ^{ème} échelon		13 ^{ème} échelon	
12 ^{ème} échelon	3 ans	12 ^{ème} échelon	3 ans
11 ^{ème} échelon	3 ans	11 ^{ème} échelon	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans	10 ^{ème} échelon	3 ans
9 ^{ème} échelon	2 ans	9 ^{ème} échelon	2 ans
8 ^{ème} échelon	2 ans	8 ^{ème} échelon	2 ans
7 ^{ème} échelon	2 ans	7 ^{ème} échelon	2 ans
6 ^{ème} échelon	2 ans	6 ^{ème} échelon	2 ans
5 ^{ème} échelon	2 ans	5 ^{ème} échelon	2 ans
4 ^{ème} échelon	2 ans	4 ^{ème} échelon	1 an
3 ^{ème} échelon	2 ans	3 ^{ème} échelon	1 an
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ^{ème} échelon	1 an
1 ^{er} échelon	2 ans	1 ^{er} échelon	1 an

b) Modalités de classement :

décret n° 2016-596 article 4-III

Ancienne modalité de classement – Avant le 1^{er} janvier 2022

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Nouvelle modalité de classement – A compter du 1^{er} janvier 2022

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

c) Modalités liées aux avancements de grade :

Les agents de police municipale

Ancienne modalité – article 10 du décret n° 2006-1391

Peuvent être nommés dans le **grade de brigadier-chef principal** au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, en application du 1^{er} de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, **les gardiens-brigadiers de police municipale ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon** et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Nouvelle modalité – A compter du 1^{er} janvier 2022

Peuvent être nommés dans **le grade de brigadier-chef principal** au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, en application du 1^{er} de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, **les gardiens-brigadiers de police municipale ayant atteint le 6^{ème} échelon** et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade

équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Avancement d'un grade classé en échelle de rémunération C1 vers un grade classé en C2

Ancienne modalité – article 11 du décret n° 2016-596

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Nouvelle modalité – A compter du 1^{er} janvier 2022

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Avancement d'un grade classé en échelle de rémunération C2 vers un grade classé en C3

Ancienne modalité – article 12 du décret n° 2016-596

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Nouvelle modalité – A compter du 1^{er} janvier 2022

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

d) **Classement d'un agent de catégorie C en catégorie B dans le cadre d'une nomination (après concours ou promotion interne)** :

décret n° 2010-329 article 13-III alinéa 4

Ancienne modalité de classement – Avant le 1^{er} janvier 2022

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Nouvelle modalité de classement – A compter du 1^{er} janvier 2022

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE LA CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

II. LE RECLASSEMENT AU 1^{ER} JANVIER 2022

Tous les grades classés en échelle de rémunération C1 ou C2

Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau régis par le décret du 12 mai 2016 susvisé et qui détiennent un grade situé en échelle de rémunération C1 ou C2 ainsi que les fonctionnaires détachés dans les mêmes grades de l'un de ces cadres d'emplois sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C1	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancieneté
ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE situé en échelle C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
ÉCHELONS	ÉCHELONS	
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans les grades classés en échelles de rémunération C1 et C2 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

Agents de maîtrise

Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise régis par le décret du 6 mai 1988 susvisé et qui détiennent le grade d'agent de maîtrise ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce grade sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIENNE SITUATION DANS LE GRADE Agent de maîtrise	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE Agent de maîtrise	ANCIENNÉTÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
		ÉCHELONS
13e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Les services accomplis dans le grade d'origine avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services accomplis dans le grade de reclassement conformément au tableau de correspondance ci-dessus.

III. LA BONIFICATION D'ANCIENNÉTÉ

Une bonification d'ancienneté d'un an est attribuée aux fonctionnaires suivants :

- Les fonctionnaires régis par le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 dont le grade est situé en échelles de rémunération C1, C2 et C3 ;
- Les agents de maîtrise ;
- Les sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Les agents de police municipale.

La bonification est applicable à compter du **1^{er} janvier 2022**, après le reclassement.

INFORMATION



Les arrêtés relatifs aux dispositions **des décrets n° 2021-1818 et n° 2021-1819**, effectives à compter du **1^{er} janvier 2022** seront générés par le service Carrière. Si ceux-ci ne sont pas corrects, il est possible que la carrière des agents ne soit pas à jour. Dans tous les cas, veuillez contacter le service Carrière du Centre de Gestion à l'adresse suivante : carriere@cdg55.fr